Commune: COMMEQUIERS

Rue de la Brigassière

Réalisation: SASU Vendée Aménagement

M. MERCERON Jocelyn

PA10

Dossier: L 22 8528 JG

Date:

Septembre 2022

Modifications: Décembre 2022

Lotissement « Le Clos de la Brigassière »



Centre d'Affaires 5ème Avenue 7, Allée Alain Guénant LES SABLES D'OLONNE B.P. 10145 85104 Les Sables d'Olonne Cedex

SELARL Frédéric **GUILBAUDEAU**

T 02.51.95.16.86

contact@guilbaudeau.fr







Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ...2.7...DEC. 2022

1-1-OBJET DU RÈGLEMENT

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs ; il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du projet.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du projet de lotissement situé sur la commune de COMMEQUIERS, cadastré section E n°2474, 2475, 2477, 2676 et 2677, tel que le périmètre en est défini sur le plan d'état des lieux et autres documents graphiques du dossier du permis d'aménager.

1 - 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS.

Le terrain est situé en zone Up du Plan Local d'Urbanisme.

Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du projet.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

Un exemplaire du présent règlement devra être remis à chaque acquéreur de lot par l'aménageur.

1-3-DIVISION DU TERRAIN

Les espaces du lotissement indiqués au plan de composition se décomposent de la manière suivante.

Zone Up	
Lots 1 à 26	11721m²
Voirie / Stationnements / Espaces verts / Ouvrage de rétention	3644m²

Superficie totale du lotissement

15365m²

2 - 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU.

2 - 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Les lots numérotés de 1 à 26 sont destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

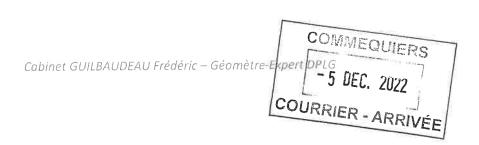
Les espaces communs seront cédés par l'aménageur à l'Association Syndicale créée, conformément à l'article R 442-7du Code de l'Urbanisme.

2 - 3 - ACCÈS ET VOIRIE.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

L'emplacement des accès véhicules aux lots indiqués au plan de composition a un caractère obligatoire pour certains lots et préférentiel pour d'autres.

Les acquéreurs devront tenir compte des aménagements et des branchements aux divers réseaux réalisés par l'aménageur.



2 - 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Les acquéreurs devront adapter leurs constructions aux amorces de branchement desservant leur parcelle.

Toutes modifications des équipements mis en place par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux (branchements E.U., E.P., A.E.P., coffrets E.D.F. et F.T., etc...), sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur l'espace commun.

- qu'après accord des aménageurs.
- qu'aux frais exclusifs de l'intéressé.

A - ÉLECTRICITÉ

Des coffrets de branchements seront installés en limite de voirie par l'aménageur. Le raccordement du coffret au disjoncteur sera réalisé aux frais des acquéreurs.

B - ÉCLAIRAGE PUBLIC

Il ne sera pas installé d'éclairage public dans le lotissement. Il est préconisé aux acquéreurs des lots d'installer leur propre éclairage avec détecteur de mouvement.

C – <u>TÉLÉPHONE</u>

Des regards de branchement seront posés en retrait de 1.00m par rapport à l'alignement. Le raccordement du regard à l'habitation sera à la charge des acquéreurs.

Une demande d'installation devra être sollicitée auprès des services des télécommunications par les acquéreurs des lots.

D-EAU POTABLE

Le lotisseur prendra en charge la réalisation des branchements au réseau d'eau potable pour chaque lot jusqu'au regard situé en retrait d'un mètre de l'alignement.

Les acquéreurs des lots doivent obligatoirement s'y raccorder; la pose d'un compteur et l'ouverture du branchement sont à leur charge.

Il est interdit à tout acquéreur que son réseau personnel faisant suite à son branchement à usage d'eau potable soit alimenté, soit directement, soit indirectement par une eau d'origine différente de celle du service public.

E-ASSAINISSEMENT.

Le lotisseur prend en charge la réalisation des antennes eaux pluviales (Ø160) et eaux usées (Ø125) conformément au plan des travaux.

Eaux usées :

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement se raccorder à l'antenne de branchement eaux usées mise en place dans chaque lot par l'aménageur. Des tabourets à passage direct, fonte coulissante et l'inscription EU seront également mis en place en façade des lots sur les trottoirs ou espaces communs par le lotisseur.

Le raccordement de fera au niveau de la sortie en amont de la boite de branchement, au droit de la parcelle, sur le domaine privé. Aucune perforation supplémentaire de la boite de branchement ne sera admise. Chaque acquéreur devra vérifier que le niveau qu'il a retenu pour sa sortie EU est compatible avec un écoulement gravitaire vers la boite de branchement mise en place sous le domaine public. La pente minimum préconisée avant la boite de branchement est de 2%. Si les fils d'eau de sortie sont réalisés de manière délibérée sous le niveau de la boite de

Vu pour être annexé 2.7 DEC. 2022 Lotissement « Le Clos de la Brigassière » - RÈGLEMENT à mon arrêté en date du

branchement, les acquéreurs s'acquitteront à leur charge de la réalisation d'un système de relevage.

Les acquéreurs privés devront adapter leurs constructions aux amorces de branchements desservant leurs lots.

Eaux pluviales:

Les acquéreurs de lots pourront se raccorder (trop-plein ou surverse) à l'antenne de branchement eaux pluviales mise ne place dans chaque lot par l'aménageur. Des tabourets à passage direct, fonte coulissante et l'inscription EP seront également mis en place en façade des lots sur les trottoirs ou espaces communs par le lotisseur.

Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser directement ou indirectement sur la voie publique.

Les acquéreurs privés devront adapter leurs constructions aux amorces de branchements desservant leurs lots.

Les acquéreurs gèreront les eaux pluviales sur la totalité de leur parcelle. Seulement les trop-pleins devront être raccordés aux branchements d'eaux pluviales et dirigés vers les exutoires (bassin de rétention et conduite eaux pluviales).

F - ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères se fera en porte à porte. Le jour du ramassage, chaque acquéreur devra mettre son container ou autres bacs éventuels recevant les matériaux recyclables en bordure de voie.

2 - 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Les lots numérotés de 1 à 26 sont destinés à recevoir les constructions autorisées à l'article 2-2.

La forme des différents lots composant le projet devra être conforme aux documents graphiques approuvés.

Le regroupement de deux lots (ou plus) pour la construction d'une seule habitation est interdit.

Des équipements d'infrastructure pourront être réalisés sur les espaces communs du lotissement.

2 - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Les constructions et installations doivent être édifiées en respectant les reculs minimums tels que figurant au plan de composition (zones non-aedificandi).

2 - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

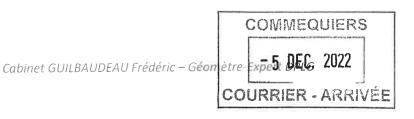
Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU.

2 - 8 - <u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.</u>

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU.

2 - 9 - EMPRISE AU SOL.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU.



2 - 10 - <u>HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.</u>

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU.

2 - 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Suivant l'orientation des bâtiments, les climatiseurs et pompes à chaleur seront placés de préférence à l'arrière de l'habitation. Ces dispositifs devront être vérifiés et entretenus régulièrement afin de respecter l'article R1337.6 du code de la santé publique fixant les limites de nuisance acceptable.

Chaque construction sera équipée de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture ou en surimposition sur la toiture. Le positionnement des panneaux devra être mentionné sur les plans du permis de construire pour contrôle.

Ils seront implantés à l'axe de la façade principale ou sur toiture terrasse et respecteront les critères suivants :

Suivant surface de plancher:

Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau photovoltaïque. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

Maison individuelle

 $ho < 70 \text{ m}^2$: 1 200 Wc $ho > 70 \text{ m}^2$ et $< 120 \text{ m}^2$: 1 800 Wc $ho > 120 \text{ m}^2$: 2 400 Wc

Maisons en permis groupé:

➤ Un global de 12 Wc par m² avec un minima de 8 Wc pour chaque maison

2 - 12 - STATIONNEMENT.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, il sera exigé 2 places de stationnement par logement. Elles devront être ouvertes sur la voie avec une dimension minimale de 6 m de largeur et 6 m de profondeur (6m par 5m pour les lots 6 à 9).

Les stationnements individuels devront respecter les branchements aux divers réseaux réalisés par l'aménageur. L'acquéreur aura malgré tout la possibilité de modifier leurs emplacements comme il est précisé à l'article 2-4 du présent règlement.

2 - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Voir les conditions applicables à l'article correspondant du PLU, complété par :

Dbligations de l'acquéreur d'un lot :

Chaque propriétaire devra assurer, dès l'acquisition, l'entretien de son lot et procéder en temps voulu aux élagages des haies et arbres afin d'éviter tout débordement sur le domaine public. Les haies existantes le long des lots 12 à 18 et du lot 22 devront être maintenues.

Il est défendu de planter des végétaux interdits dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien. cf. liste de mise à jour INRA Angers.

Les plantations seront implantées aux distances réglementaires précisées dans le code civil.

a mon arrêté en date du

Les paillages devront être biodégradables (broyat de végétaux, géotextile biodégradable 1000g/m²), les paillages en plastique et toiles tissées étant proscrits.

2 - 14 - REPARTITION DE LA SURFACE DE PLANCHER PAR LOT.

Répartition par lot

N° du Lot	Surface du lot	Surface imperméabilisée maximale	Superficie de plancher	N° du Lot	Surface du lot	Surface imperméabilisée maximale	Superficie de plancher
1	430m²	200m ²	240m²	14	636m²	200m²	240m²
2	371m ²	200m²	240m²	15	403m²	200m ²	240m²
3	512m ²	200m²	240m²	16	794m²	200m ²	240m²
4	824m²	200m²	240m²	17	675m²	200m²	240m²
5	395m ²	200m²	240m²	18	413m²	200m²	240m²
6	301m ²	200m²	240m²	19	364m²	200m²	240m²
7	294m²	200m²	240m²	20	351m ²	200m ²	240m²
8	289m²	200m²	240m²	21	414m²	200m²	240m²
9	285m²	200m²	240m²	22	593m ²	200m²	240m²
10	638m²	200m²	240m²	23	368m²	200m²	240m²
11	304m²	200m²	240m²	24	408m²	200m²	240m²
12	304m²	200m²	240m²	25	380m²	200m²	240m²
13	300m²	200m²	240m²	26	675m²	200m²	240m²

	Surface totale	Surface imperméabilisée maximale	Superficie de plancher	
TOTAL	11721m ²	5200m ²	6240m ²	

2 - 15 - SERVITUDES DIVERSES.

Il peut être placé sur la voie des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc...).

Les propriétaires ou ayants droit doivent souffrir, sans indemnité, l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun. Toutes modifications de ces ouvrages sont à la charge des demandeurs.

Pendant la durée de la construction, il est interdit de gâcher le mortier sur les chaussées et d'y déposer des matériaux.

Les acquéreurs des lots seront tenus responsables des dégâts provoqués par eux ou par leurs entrepreneurs aux divers équipements et aménagements communs du projet et devront procéder à leur remise en état à leurs frais exclusifs.

Nul ne pourra s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs (art. C.C. 640).

Certains acquéreurs de lot devront supporter, sur leur parcelle, la mise en place d'un coffret E.D.F. fausse-coupure ou d'éclairage. Ces coffrets ou bornes pourront être intégrés au mur de clôture.

Les lots concernés seront définis après étude des réseaux d'alimentation E.D.F.

Dans le cas où le mur de clôture en limite de voie n'aurait pas été réalisé avant les travaux de finition, les acquéreurs des lots devront supporter, en façade, la pose par l'aménageur d'un rang de parpaings, aux endroits indiqués sur le plan, destiné uniquement à bloquer le revêtement.



2 - 16 - TAXES.

Chaque acquéreur devra payer les taxes en vigueur.

- Taxe d'aménagement (TA)
- La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

En cas de modification des taux ou du montant de ces taxes ou en cas de création de taxes nouvelles, les acquéreurs seront tenus de s'y soumettre.

2 - 17 - SYNDICAT DES ACQUEREURS.

L'Association syndicale des acquéreurs sera constituée conformément à l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme.

2 - 18 - ADHESION AUX PRESENTES

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot défini, ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de lot.

2 – 19 – <u>DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MODIFICATIONS DES RÈGLES POSÉES PAR LE RÈGLEMENT.</u>

Le règlement a le caractère d'une disposition règlementaire et des modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou de désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L 442-10 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L 442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues au plan masse et au règlement du présent lotissement cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

2 - 20 - OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Avant tout démarrage de constructions, les acquéreurs des lots devront obligatoirement déposer et avoir obtenu un permis de construire pour la maison d'habitation et une déclaration préalable pour les clôtures, annexes, abris de jardin, tant en façade qu'en limite séparative, en mairie de COMMEQUIERS, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Fait à COMMEQUIERS le 22 septembre 2022 Modifié le 1^{et} décembre 2022

Le Géomètre-Expert : M. Frédéric GUILBAUDEAU

Frédéric GUIL BAUDEAU
Géomètre Expert D.P.L.G.
N° INSCM773A
Fallée Alain Guenant - Le Château d'Olonne
Tél. 02 51 95 16 86
ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
SELARL de Géomètre-Expert n° 96806

L'aménageur : SASU VENDÉE AMÉNAGEMENT M. MERCERON Jocelyn

27 Route de la Roche 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE Tél. 02 28 10 60 60 484 620 927 RCS La Roche sur Yon

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du DEC. 2022

ANNEXE 1

PRESTATIONS DUES PAR L'AMENAGEUR ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Prestations dues par l'aménageur

A - VOIRIE ET STATIONNEMENTS

- Chaussée et stationnements en enrobé
- Trottoirs en stabilisé calcaire
- Bordures

B-ASSAINISSEMENT

- Réseaux EU et EP
 - Pose d'un regard tabouret agréé

C – ELECTRICITE

- Amené d'un câble électrique basse tension et pose d'un coffret de branchement en limite de propriété

D - TELEPHONE

- Pose de fourreaux sous trottoirs ou chaussées
- Regard de branchement à l'intérieur de chaque lot

E-EAU POTABLE

- Branchement individuel dans le regard situé à 1.00m. de l'alignement

F - ECLAIRAGE PUBLIC

- Pose de fourreaux

G-BORNAGE

- Figuration de la limite de propriété

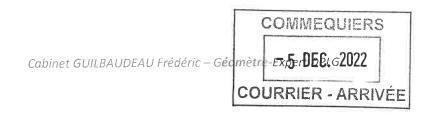
H - BOITE À LETTRES

I - PLANTATIONS

- Plantation de quatre arbres à haute tige sur les espaces verts et d'une haie bocagère sur l'espace vert le long de la rue de la Brigassière.

Travaux ou obligations à la charge de l'acquéreur

- Conservation en bon état
- Remise en état après exécution des clôtures ou autres
- Raccordement des regards à la construction
- Fourniture et pose d'un siphon sur branchement EU
- Pose du compteur et raccordement à la construction
- Déplacement éventuel du coffret
- Demande d'installation auprès des services des télécommunications.
- Renforcement et déplacement éventuel du regard
- Mise à niveau définitif du regard de branchement
- Pose du compteur, ouverture du branchement.
- Raccordement du compteur au réseau intérieur
- Mise à niveau définitif du regard de branchement
- Renforcement et déplacement éventuel du regard
- Conservation en état du bornage
- Toute remise en place de bornes sera à la charge de l'acquéreur
- Fourniture et pose d'une boite à lettres suivant les normes des Postes et Télécommunications



DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UP

Caractère du secteur :

Le secteur Up correspond pour la plus grande part à l'urbanisation récente de la commune, il coincide avec les quartiers périphériques au centre bourg où prédominent les constructions pavillonnaires, il se caractétée a

- Une densité et une hauteur des constructions plus feibles que le centre bourg ancien ;
- « Le discontinuité du bâti construit généralement en retrait des voles ;
- · La présence d'activités commerciales, de services et d'équipements publics

Vocation du secteur :

La vocation du secteur Up est de permettre la poursuite du développement de l'agglomération, en accueillant l'habitat sous diverses formee ainsi que les activités compatibles avec celui-cl

Quatre sous-secteurs particuliers sont institués :

- le sous-secteur Upe, dans lequel le superficie des unités foncières doit être suffisante afin de permettre la mise en place d'un dispositif d'assamissement non collectif.
- le sous-secteur Uph, qui coîncide avec des terrains situés place de l'égise, et dans laquel sont définées des depositions perticulières d'implantation des constructions afin d'intégrer un projet de restructuration urbaine (voir aussi orientations d'arméagement).
- le sous-secleur Upm, qui coîncide avec les terrains situés aux abords du château médiéval, inscrit aux monuments historiques, et dans lequel des dispositions particulières concernant l'aspect des constructions sont définies,
- le sous-secleur Ups (quartier des Gacheries) pour la réalisation d'un pôle intergénérationnel comprenant à minhma la réalisation d'un groupe sociaire, d'une maison médicale et d'un ensamble de logemente dont une partie deatinée au maintien à domicile des personnes êgées et / ou des personnes à mobilité réduite.

20

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dosaier d'approbation - Mara 2020

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration ;
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation;
- Les travaux exécutés à proximité des ouvrages de transport de gaz sont soumls à déclaration :
- Les défrichements sont soumis à autorisation.

ARTICLE Up 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont Interdites :

Les constructions et installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, semient incompatibles avec le caractère du volsinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

En particulier :

- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou de caravanes (terrains de camping);
- Les terrains aménagés pour les habitations légères de loieir (P.R.L.), les habitations et constructions de loisir (malsons mobiles, H.L.L., bungalows....);
- Les dépôts de matériaux de démolition, de ferralles, de déchets ;
- Les dépôts de véhicules soumis ou nen à autonsation d'installations et baveux divers en application de l'article R-447-2 du Code de l'Urbanisme sauf s'ils soot liés à une activité de gazage automobile existants;
- Les affoulliernents et exhaussements du sol, sournis ou non à autorisation d'installations et traveux divoirs en application de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, non liés une occupation ou utilisation du sol autorisée à l'article Up 2.
- . Les constructions nouvelles agricoles :
- Les carrières et gravières

PLU Commequiers - Modification n°8 du PLU - Dosaier d'acceptation - Mara 2020

ARTICLE Up 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

2.1 - Sont admises, dans le respect des articles Up 3 à Up 14, des orientations d'aménagement et des secteurs de misité sociale, les occupations et utilisations du soi sulvantes :

- Les constructions à destination d'équipements collectifs,
- Les aires stationnement ouvertes au public ;
- Les équipements d'infrastructures et les équipements de superstructures nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services d'intérêt général ou collectifs (voiries, réseaux, aire de jeux, jardiné familiaux......)

En aus sont admises en dehors du sous-secteur Uph

- Les constructions à destination d'habitations et leurs annexes,
- Les aires de jeux et de sports ouverts au public ;

En sus sont admisée en dehors du sous-secteur Upe

- . Les constructions à destination :
 - de commerce,
 de bureaux et de services.

En aus sont admises en dehors des sous-secteurs Upe et Uph

- . Les constructions à destination d'hôtellerie et de restauration
- 2.2 Sont admises sous conditions, at dans le respect des articles Up 3 à Up 14 et des orientations d'aménagement, les occupations et utilisations du sol sulventes :
- Las affouillements et axhaussements de soi à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'une occupation ou utilisation du soi autorisée dans le secteur;

En sus sont admises en dehors du sous-secteur Upe

- Les constructions à destination d'artisanat, d'entrepôts et les installations classées pour la protection de l'environnement à condition:

 - qu'elles ne présentent pas de risques (incendie, explosion, ...) et d'insalubrité (odeurs, pollution, bruit, ...) pour le voisinage, qu'elles presentent un volume et un aspect extérieur compatibles avec les mileux environnants.
 - que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures en place ou projetées,
 - que so ent mises en peuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre computibles avec les mileux environnants et permettre d'éviter les nuisances éventuelles, ces conditions étant cumulatives ;
- La réfection, l'aménagement et l'extension des constructions existantes dont l'activité est incompatible avec le caractère et la vocation du secteur à condition :
 - que les nulsances actuelles ne soient pas aggravées,
 - qu'elles présentent un volume et un aspect extérieur competibles avec les milleux urbains environnants.
 - que solant mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettra d'éviter les dangers éventuels, ces conditions étant cumulatives ;

24

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dossier d'appropries - Mars 2020

- Les dépâts de véhicules à condition qu'ils soient liés à une activité de garage existante dans le secteur:
- Le stationnement isolé de caravanes et autocaravanes du 1st juin au 1st septembre.

Un emplacement réservé défini au titre l'article L.123-2,6 du code de l'urbaniame est reporté evez une légende spécifique sur les documents graphiques du règlement : rue de la Vie (à presenté du foyer legement).

23 — En zone UPm, sont admises, dans le respect des articles 3 à 14, les occupations et utilisations du soi sulvantes : Les constructions, ouvrages et travaux compris dans le périmètre d'une Odentation d'Aménagement et de Programmetion (OAP) identifiée au plan de zonsge, à condition de respecter les dépositions des OAP inacrités au PUU (effections, crignalsation des espaces publics, payage, programme et dispositions écrités complémentates) atou des objectifs à attoindre en matière de mutilés ocietés, conformément à fartifie L 123-15 il niéré du Code de l'urbansen Les secteurs souris à l'article L 123-15 il ainés d'ut Code de l'urbansen Les secteurs souris à l'article L 123-15 il ainés d'ut Code de l'urbansen Les secteurs souris à l'article L 123-15 il ainés d'ut Code de l'urbansen Les secteurs souris à l'article L 123-15 il ainés d'ut Code de l'urbansen Les secteurs souris à l'article L 123-15 il ainés d'ut Code de l'urbansen sont identifiés au plan de zonage du PLU La part de logement social à attointre set définé dans le dessér des CAP.

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE Up 3 : DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES AUX VOIES PUBLIQUES

3.1 - Règle générale

Pour être constructible, un terrain doit être desservi soit par une vole publique ou privée ouverte à la circulation automobile, soit par une vole de desserte ou un passage aménagé sur l'onds voleina, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du soi envisagée et adaptée à l'approche du matériel de little conte l'incendie.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voles publiques ou privéas dans das conditions répondent à son importance ou à la destination des constructions ou des arrénegements envisagés, et notamment si les caractifisatiques de ces voles rendent difficie la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie il peut également être refusé ou n'être accept que sous réserve de preacriptions spéciales et les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voles publiques ou pour calle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité d'oit être apprédée comple tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trefit.

3.2 - Voles nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelfes en impasse, ouvertes à la circulation automobile et destinées à desservir plus de daux logements, doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire elsément demi-lour, et être conçues de manière à désendaive le cas échéant les parcelles arrières. Cette disposition s'applique également au passage nouveau aménagé sur fonds volsins.

Les voies nouvelles, destinées à être ouvertes à la circulation automoble, doivent avoir une targeur minimais de 5 mètres d'empnes. Cette disposition s'applique également au protogement de prasage existent destiné d'esservir puis d'un logement. Dans le cas d'un passage aménagé sur fonds voieins, destiné à desservir un seul logement, la tergeur minimale de la voie peut être ramenée à un minimum de 3,5 mètres d'amprisa.

30

32

PLU Commequiers - Modification n°8 du PLU - Dossier d'approb

Dans le sous secteur Upe des tracés indicatifs de voirie, de mail structurant et de italeons douces figurent à l'orientation d'eménagement n°2.

3.3 - Accès

Les accès deivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voles ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être apprécée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'infensité du trafic.

Tout nouvel accès devra salisfairs aux règles minimales de sécurité et de desserte notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particuller, lorsque le terrain est désservi per plusieurs votes, les constructions, petvant être autorisées, sous réserve que l'accès soit étable sur la voie où la gêne pour la circulation ears la

Les pares de étationnement et les groupes de garages Individuels doivent être disposés de façon à eménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain de sorte que cetul-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie.

Le création de nouveaux accès directs pour desservir des terrains et des constructions nouvelles à partir de la rue de la Vie (R.D. 82) et de la rue du Général De Geuille, est interdite.

ARTICLE Up 4 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activité doit être reccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 - Eaux usées

Une annexe rappelle les principales prescriptions concarnant l'asseinfesement; celles-d cont détailées dans le schéma d'esseinfesement approuvé par la commune.

4.2.2 - Règles générales

Toute construction repuvelle nécessitant l'assainissement doit être raccordée par des constitutions souternaines sur réseau public d'eaux usées.

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique est soumis à autorisation préalable du sentce gestionnaire du réseau et peut être eubordonné à un traitement

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traitée dans les caniveaux, égoute pluviaux ainsi que dans les rivières et les fossès, est interdile,

4.2.3 - Cas particulier : sous secteur Upa

Toute construction nouvelle nécessitant l'assainlesement doit être assainle à titre définité par un dispositif d'assainlesement autonome adapté aux caractéristiques du terrain et à la nature du soi.

33

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dossier d'approbation - Mara 2

Pour toute construction ou installation nouvelle, les aménagements réalisés sur le termin doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales dans le risseau public d'eaux pluviales lorsque ce demier dessert le terrain et que le recoordement est techniquement possible et que sa capacité set suffisante.

Lorsque cas conditions ne sont pas réalisées, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à : charge les dispositifs edaptés à l'opération permettent l'évecuation des eaux pluviales sons stagnats vers un déversoir désigné à cet effet. Des aménagements visant à limiter les débits évacues pour détre oxigés. L'ansemble de ces aménagements ne doit pas faire obstacle su libre écoulement d' eaux de nissellement.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements et les extensions de réseaux doivent être de type souterrain ou aéro-souterrain (câbles enterrés au niveau de l'unité foncière).

Pour les lolissements et les opérations groupées, les branchements et les réseaux de distribution doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE Up 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

8.1 - En dehors du sous-secteur Upa : Sans objet

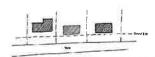
Pour louis construction nouvelle nécessitant un assainissement non collectif, la dimension du terrain d'assisse devra posséder une superficie minimale suffisante et une topographie adéquate permettant la mise en place de disposit d'assainissement non collectif.

En cas de nécessité d'évocuer les effluents après tratement hors de ce terrain, des infrastructures extisfolsantes (réseaux, fossés...) devront exister à proximité.

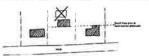
ARTICLE Up 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Règles générales

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par repport à l'aignement des voies pobliques ouvertes à la circulation automobile qu'alles soient austantée, à étangir ou à créer. Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure de voies privées; dans ce cas, la timite labérale effective de la vole privée est prise comme alignement.



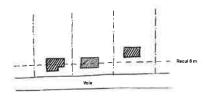
Lorsque la construction nouvelle doit s'implanter entre deux parceires construites, la construction principale à éditer doit s'implanter en hammonie avec les constructions estatantes en observant un recomment méxicobant pas le recut de la féçade arrière des constructions principales environnantes (prosocrire les redents afin de garder une limage structurée du titeu urbally).



6.2 - Exceptions

Une implantation avec un retrait inférieur peut être autorisée, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité routière (visibilité...), et à condition de respecter fharmonie générale du conteste urbain (harmonie des ficades, et harmonie) des réstatel des consetutions entres efée est par rapport aux

- pour l'extension d'un bâtiment implanté différemment ;
- pour assurer une melleure composition urbaine (bordure de placette, elignement avec une construction en bon état existante à proximité et implantée différemment, ...);
- dana le cas de dispositions spécifiques exposés dans d'une OAP,
- dans le cas d'opérations d'ensemble (opérations groupées, opération de renouvellement urbain lotissementa) inforessant la totalét d'un flut ou un terrain présentant une façade sur voie supérieure à celle des terrains avoisinents à condition que les réglies d'implantation des constructions soleint delorement définies dans le cudre de l'opération elle-même.



35

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dossier d'approbation - Mars 2020

6.3 - Cas particulier des voies exclusivement piétonnes et / ou cyclables et des aires de stationnement

Les voles exclusivement pidionne et / ou cyclable dolvent être considérées comme des limites séparatives. L'implantation des constructions par rapport aux voles exclusivement pidionne et / ou cyclable et par rapport aux aires de stationnement ouvertes au public doit respecter les dispositions d'ortics à l'article Up 7 d'après.

6.4 - Cas particuller des lignes d'accroche obligatoire des façades dans le sous se

Des lignes d'accroche obligatoire des façades figurent à l'orientation d'aménagement n°2, à 3 mètre en retrait de la limite de l'emplecement réservé n°2 (future allée promenade). Les façades projeté doivent aimplanter peur 273 au moins de leux fongueur sur la jagne d'accroche. Les construction sujetos à cette deposition sont celles projetées dans la bando d'implantation de 35 mètres (bear grideo) figurant au l'orientation d'aménagement ou projetées projetées de la la la conference de la con

Pour les constructions aituées en dehors de le bande d'implantation de 35 mètres (bande grisée) les dispositions des articles 6,1 et 6,2 s'appliquent.

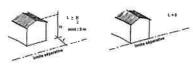
ARTICLE Up 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Règles générales (en dehors du sous-secteur Uph)

7.1.1 - Implantation eur une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement et emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées soit en ordre continu (d'une limite latérale à l'autre), soit en ordre semi-continu ou d'acontinu (en retrait d'une seule ou des deux limites).

Dans le ces d'une implantation en critre semi-continu ou discontinu, les marges latérales doivent réservées de telle manière que la distance comptée horizontalement, asparant tout point du bâtim à édifier au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la motifs de la différe d'attitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mêtres (L. = H/2 et supérieur 3,00 mètres).

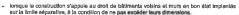


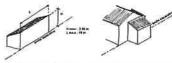
7.1.2 - Implantation au-delà de la bande de 15 mètres définie à l'erticle 7.1.1

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle mainère que la distance comptée bottzentalement, séparant tout point du bâtiment à éditer au point le plus proche de la limite séparative, aoil au moios égale à la moité de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouveir due inférieure à trois mêtres (L × H/2 et supérieure à 3,90 mètres).

Toutefois, les constructions peuvent être implantées le long des limites séparatives dans chacun des cas sulvents :







En aus s'appliquant notammant les dispositions de l'article 11.3,2 relatif aux pentes, aux gabarits et à l'aspect des toitures,

7.2 - Exceptions

Dans le cas d'opérations d'ensemble (opérations groupées, opération de renouvellement urbain, lottesement) une implantation différente peut être autorésée à condition de respectair l'harmonie générale du contexio urbain (harmonie des façades, el harmonie des trettaits des constructions entres elles et par rapport aux voies, ...) et à condition que les règles d'implantation des constructions solent clarament définites dans le cadre de l'opération elle-mêma. Cette disposition ne s'applique pas pour les limitse entre l'opération et les parcelles riversines.

Des dispositions différantes peuvent également être admises pour des impéretife ou impossibilités techniques dûment justifies, liés à la destination de la construction (exigences de sécurifé, défense confer l'incendie, équipement de faible emptise les qu'un transformateur d'électricité, ...) à condition d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâtil.

Des dispositions différentes pourront être acceptées dans le cas d'une OAP le précisant

7.3 - Cas particulier : dans le sous secteur Uph

Les constructions nouvelles dolvent être édifées :

- . soit le long des limites séparatives (implantation en ordre continu),
- soit en retrait des limites aéparatives (implantation en ordre semi-continu os discontinu); dans ce cas les manges talérales doivent être réservées de telle manière que la distance séparant lout point de la construction de la trinite séparative la plus proche soit eu moins égare à la demi hauteur séparant ces deux points, sans pouvoit àtre inférieurs à 3 métres.

ARTICLE UP 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

ARTICLE Up 8 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 - En dehore du sous secteur Uph,

L'emprise au soi des constructions ne doit pas excéder au maximum 40 % de la auperficie de l'unité foncière située dans le secteur Up.

37

PLU Commequiers - Modification in 6 du PLU - Dossier d'approbation - Mars 2020

Une emprise au sol supplémentaire n'excédant pas 80 m² est autorisée pour des annexes non accolées à la construction principale

8.2 - Dans le sous secteur Uph.

L'emprise au sol des constructions na doit pas excéder au maximum 60 % de la auperficie de l'unité foncière située dans le sous secteur Uph.

9.3 - Dane l'ensemble du secteur Up

L'emprise au sol n'est pas règlementée pour les constructions à destination d'équipements collectifs, et les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services d'inférêt général ou collectifs (volte, réseaux....)

9.4 - Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de l'Allée des Gattes

L'extension des băliments existante à vocation d'habitat, identifiés en marron dans le document graphique de TDAP, sera autorisée sous réserve;

Quéres post timitée à 30 s'é maximum de la surface de plancher de la construction existante à la dele d'approbetion du PLU.

De respectar feure carradéristiques architecturales originelles,
Et de sa bonne insertion dans femirionnement urbain existant.

ARTICLE Up 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Toutes les constructions doivent satisfaire à deux ensembles de règles : fune se rapportant à la hauteur absolus, fautre à la hauteur relative à l'alignement et aux limites séparatives. Les dispositions du présent article ne s'eppliquent pas aux heabilations lechniques de grand élancement indispensables aux constructions autorisées dans la zone : relais hertzien, antennes, pyfones, etc. Les éléments de modénatures, les cheminées, les lucames et autres éléments annexes à la construction et reconnus comme indispensables ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

10.2.1 - Hauteur absolue en dehora du sous-secteur Uph-

La hauteur des constructions, mesurée du niveau de la chaussée à l'égout de la toilure ou de l'acroète, ne peut excéder R+1 soit 5 mètres. Toutefols, une hauteur supérieure pourre être autoriéée pour hammonisation avec un bâlument voisin en bon étal. La hauteur de chaque façade est mesurée per rapport su niveau de la chaussée pris dans l'axe du projet.

Pour les bâtiments annexes aux habitations non attenants à la construction principale tols que garage, actives, ..., la hauteur ne pout exodéer 4 mètres au faltage; cette hauteur ne doit pas excéder 3,50 m ou croit des timites séparatives.

10.2.2 - Hauteur absolue dans le sous-secteur Uph

La hauteur des constructions, meaurée du niveau de la chaussée à l'égout de la tollure, ne peut excèder R+1 soit 6 mètres.

La hauteur de chaque façade est mesurée par repport au niveau de la chaussée pris dans l'exe du

projet. Une hauteur supérieure est admites pour l'extension d'un bâtiment en bon état existant. Dans ce cas, La hauteur des constructions, masurée du sol naturel à l'égout de la folture, na peut excéder la hauteur du bâtil extetant.

Lotissement « Le Clos de la Brigassière » - RÈGLEMENT

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dossier d'approbation - Mars 2020

40.2.3 - Hautaur relative

- par rapport à l'alignement,
- par rapport aux limites séparatives.
- Par rapport à l'alignement, le heuteur des constructions nouveries doit être telle que la diffé de niveau entre fout point de la construction et lout point de l'alignement opposé n'excède ; cidisance comptie horizontalement entre ces deux points. La heuteur d'une construction del la rencontre de deux voies d'inégales largeurs est déterminée à partir de le voie la plus targune longueur maximum de 15 mbres.



Per repport aux limites séparetives : à moins que la construction ne soit attenante aux limites séparetives conformément à farticle lip 7, la différence d'effittude entre tout point de la construction et tout point de des limites séparetives ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($L \ge H/2$).

ARTICLE Up 11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS

En sus des généralités et des dispositions concernant les ciòtures détailiées ci-dessous, une annexe au présent règlement expose un ensemble de recommandations architecturales à suivre. Celles-ci concernant ausai bien les constructions nouvelles que les rénovations et transformations de bâtiments extranst.

11.1 - Généralités

Les constructions peuvent être d'expression architecturale treditionnelle ou contemporaine mais ne dolvent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des l'eux avoisinants, aux siteles et aux paysages naturels ou urbains. Eltes dolvent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

natures ou urbains, cass doverts presenter une unite à aspect et une simplicare de voutre les Ce principe générale concerne susai blen l'édification de constructions nouvelles que toule intervention sur des bâtiments et des eménagements existents (restauration, transformation, extension,...); les suridévations et modifications de volume ne dovent pas porter affairte sux qualités de la composition architecturale et à la simplicité de la volumétrie existantes; les constructions nouvelles doiven présenter une simplicité de volume, une unité d'asport et s'infégrer dans le bâti éxistant; les annexes das habitations telles que garagas, ataliers,..., doivent être composites en harmonte avec le bâtiment président une sur présent de la construction de la composite de la transfer de la composite de la comp principal.

Le recours à des malériaux et das misas en œuvre innoventes en matière d'aspect et de techniques de construction (recherche de qualité environnementale, économise d'énergie, ...) est admis dans is crespect d'une bonne intégration à leur environnement et dans le respect d'une bonne intégration à leur environnement et dans le respect des pargrephes précédonis, La resilisation de sous sois est interdite.

L'emplof brut en parement extérieur de matérieux fabriquée en vue d'être recouverts d'un enduit eel Interdit (briques creuses, agglamérès, parpaings, $_{-}$),

Les enduits d'une même construction doivent être homogènes

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dossier d'approbation - Mara 2020

ss buttes de terre rapportées au pied d'une construction en vue d'en dissimuler le soubassement, nti infemilles. Les mouvements de terre nécessaires en raison de le configuration du soi ou du parti aménagement d'overt insate conformes au carective de l'environnement local.

11.2 - Facades

Les façades dolvant s'harmoniser avec les couleurs des maçonneries anciennes environnantes. Les enduits dits "de restauration" prêts à l'empiol sont autorisés.

Les matériaux britants ou de couleur vive sur de grandes surfaces sont interdit

La pose de panneaux solaires (solaire thermique, photovoltafque) en façade peut être autorisée dans la mesure où ceux-cl s'inscrivent dans l'architecture du bâtiment et participent pleinement à le composition architecturale, at è condition d'esseurer une bonne infligation à leur environnement.

11.3 - Toltures

Elles seront de préférence à 2 pentes, le faitage étant persitée au plus grand côté. Les fotures en croupe devront demeurer l'exception : alles pourront notamment être bolérées al le faitage fait les 35 de la lorgouer de la construction ou si cette demêtrée es situe à un angle de nue (et à moins de 6 mêtres de faitgnement). On s'efforcers de supprimer les débordements de tofture en pignon ; les débordements de tofture en bas de pente seront réculte (0,20 m en mograne)

Les couvertures seront en tules de pays dites "tiges de botte" ou tule d'espect similaire ; elles seront de préférence de leinie rouge ou mélangées. Les tules brunes sont prohibées sur le bâlt traditionnel ancien. Le pente de la couverture sera entre 28 et 37 %.

L'ardoise pourre être eutoriéée al le bâlt environnant le justifie ; la pente de la toiture sera dans ce cas entre 50 et 100 %.

Les toitures terraisses sont autorisées sous réserve d'un projet architecturale soigné.

Las tottures à faible pente ou mono-pentes sont autorisées uniquement sur les volumes secondaires (annexes, dépendances), sous réserve d'un projet architecturale soigné.

Les ennexes d'une surface infárieure ou égale à $20~m^2$ de surface de plancher sont dispensées des prescriptions des deux premiers paragraphes sur les toitures.

11.4 - Annexes et dépendances

Les extensions, sous la forme de constructions annexes ou de dépendances, doivent s'inscrire dans l'écriture architecturele d'origine, en recherchant l'équilibre des volumes, le cohérence des matérieux et harmont des couleurs.

Ces extensions pourront être d'écriture contemporaine à condition de rechercher une composition architecturale en harmonile avec l'environnement urbain existent. Les (citures terrasses seront autoritéées.

11.5 - Ciôtures

11.5.1 - Généralités

L'édification de ciôlures n'est pas obligatoire.

Les dôtures minérales et végétales doivent être composées en harmonie avec les constructions

L'emploi à nu en parements exténeurs de matériaux destinés normalement à être recouverts est interdil

Sont interdites les ciétures en élements de ciment moulé, en futies métalliques, les lices de bâten, les formes et les structures compliquées, les clôtures électriques, les clôtures réalisées avec du fil de fer handré (ou estamilides)

40

12

PLU Commequiera - Modification n°6 du PLU - Dossier d'approbation - Mars 2070

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Doszler d'approbation - Mars 2020

- Les ciòures en brande sont auforisées sous respect des conditions cumulatives suivantes :

 être limitées à 60 cm de hauteur, en ajout d'une ciòture minérale d'un mètre de hauteur maximum.

 preposer une mise en œuvre soignée, blen Intógrée à l'environnement urbain : 7 cm minimum d'àpiasseur de la brande, pose aur potesu bois...

11.5.2 - Mise en œuvre

A l'alignement et en limites séparatives sur la profondeur de le marge de recul éventuelle de la construction : les chiums éventuelles donnel dire constituées par un mur en pierres ou encult comme les constructions d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, summonté éventuellement d'un dispositif à claires voies ou d'un grillage décorrist, le tout résendant pas 1,60 mètre ; un complément végétair peut être admis en harmonie avec les propriétée voluines.

En limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle de la construction : les citiures éventuelles devient être constituées :

- soit par un mur en plarres où enduit comme les constructions d'une hauteur inférieure ou égale à 2,00 mètres ; un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés
- soil par un grillage d'une hauteur inférieure ou égale à 2,00 mètres, doublé d'une haie vive composée d'essences réglonales diversifiées.

11.5 - Cas particulier du sous secteur Upm

En sus des dispositions précédentes, les règles suivantes s'appliquent :

Sont interdits les bardages verticaux en matériaux brillants de toute nature

Les éléments de moderature lels que comiches, linteaux, jambages,... sont tradisionnellement réalisés en plerres de talle ou en briques ; cas matériaux peuvent être conjugués ou utilités souls.

Les éléments décoratifs tels que porches, pillans, pilastres sont interdits sur les maisons construiles sur un modète parifornaire; ces éléments décoratifs peuvent se retrouver sur des constructions au volume important (maison éditée sur deux niveaux, maison de maître recouverte en articles ou en maîtinaixe d'aspect, de tonalité et de forme conformes à l'endoise).

Les abra de jardin delivent être en maçonnerio endute ou en bols, avec une couverture en tulles denti rondes ou en matériaux conformés par four aspect, leur fonnité et leur forme aux tulles demi-rondes. Des plantations pouront être exogées en vue de les intégrers d'annis e paysages.

· Pour les bâtiments d'activités

Les bardages bois et les bardages en acier prélaqué sont autorisés. Le recours à des coloris sembres pourre être exgé en particuler pour les volumes importants. Sont interdits les bardages métaliques non laqués ou librociment.

Bales et ouvertures
 A l'exception des vitines commerciales et des portes de garages, les percoments doivent être plus hauts que larges. Des bales plus targes que hautes peuvent être autorisées pour les fegades ne donnant pas directement sur l'espaco public.

PLU Commequiers - Modification n°6 du PLU - Dossier d'approbation - Mera 2020

Les vérandas visibles depuis les espaces publics doirent s'hémoniser avec le volume précipal de le construction. Elles dévient être condidérées comme partie intégrante de la construction et le conques comme un étément participant à la composition architecturies de la faque.

Dans le cas de constructions anciennes, les aménagements doivent se faire dans le respect de leur intégrité, notamment l'ordonnancement et le rythme des ouvertures seront respectés.

Les menulseries d'une même feçade doivent s'harmoniser, notamment en ce qui concerne leur couleurs chardes (rose, ocre, vert.....) sont interdites.

Les toitures doiv s'harmoniser av ou une place s doivent au moins comporter deux pans. Leur pente générale doit être inférieure à 37 % et er avec le bits existant lorsqu'elles s'inscrivent dans un ensemble homogène sur une rue

Dans le cas de couvertures en tules ou en matériaux similaires, la tolture ne doit pas déborder par rapport aux murs pignons. Les débordements de toltures en bas de pente ne doivent pas excéder 0,20 mètre

Un pan unique peut être autorisé dans les cas sulvents :

- extension « en appentis » de bâti existant,
- annexes adossées à un bâti existant ou à un mur de souténement,
- construction dont la largeur en pignon est inférieure à 3,50 mètres et dont la hauteur au faltage est inférieure à 4,00 mètres

Dans le cas de bâliments d'activités,

Les toitures en pente des bâtiments proches les uns des autres (sur une même propriété ou non) devront présenter une unité de pente, $\,$

· Orientation des faîtages dans le sous secteur Upe

Des lignes d'orientation des faitages ligurent à l'orientation d'améragement n°2, parafélement à l'axe de la liture allée promerade. Le ligne principaire des faitages des constructions doit être rigoursusement parafèle de care Les constructions supterés à certe disposition sont celles projettes dans la bande d'implantation de 35 mètres (bande grisée) figurant sur l'orientation d'améragement n°2.

Matériaux

Sont autorisés les matérieux conformes par leur aspect, leur tonalité et leur formo aux tuites demi-rendes. Les couvertures en matérieux brillants de toute nature sont interdites. Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiements d'activités.

En fonction de l'environnement du du parti archétectural, des couvertures en anticisas ou en matériaux conformes par leur aspect, leur braité et leur forme à l'ardoise peuvent être autorisées (maison delliée sur deux niveaux, maison de mattre recoprortée en anticisas ou en matériaux alminaires, extension de bâtiment en bon était necuvert en astoless....)

Les fenètres de toit viubles depuis les espaces publics existants ou projetés sont interdites. Les fenètres de toit autorisées de cent être encastrées et ne pas faire saillile par rapport à la couverture.

Les souches de cheminée existantes en pierre de taille et / ou en briques de terre cuite doivent être

Les paraboles et eures antennes lorsqu'elles ne peuvent pas être situées dans les granters (ou à l'initérieur des băsments) devront être localisées de façon à ne pas être vues depuis les espaces publics

11.6.3 - Traitement des abords

Les citemes à gaz liquéfié ou à mazout et toute installation similare doivent être localinées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique, s'ils ne peuvent prendre un aspect satisfaisant.

ARTICLE Up 12 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

12.1 - Généralités

Le stationnement dell être assuré hors des voles publiques et correspondre à la destination, à l'importance, à la localisation du projet, ainsi qu'aux conditions de stationnement et de circulation du volsinage.

12,2 - Cas particuller des habitations

Il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

Pour les logements sociaux il est exigé une place de stationnement par logeme

12,3 - Dispositions particulières

En cas d'impossibilé technique, architecturele ou urbanistique, de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires, le pétitionnaire pourra être tienu quitte de ses obligations soit en réalisant sur un autre termis sieué à proximité les places de attationnement nécessaires soit en justifiant d'une concession à long terme dans un paro public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

ARTICLE Up 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Rècles générales

Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un tratement paysager, notamment de plantations. Des compositions d'essences régionales doivent être privilégrées,

Les espaces de stockage et les dépôts à l'air libre sont interdits dans la marge de recul de la construction définite par repport aux voles.

43

PLU Commequiera - Modification n°6 du PLU - Dosaler d'approbation - Mars 2020

Des tampons visuels constitués de plantations d'assences régionales et diversifiées pouvent être exigés pour attenuer l'impect de certaines constructions ou installations (protection visuelle de dépôt par exemple)

Pour les opérations d'aménagement supérieures à 1 hactars (l'obsseiment ou autre) une surface de fordre de 10 % minimum de la superficie lotale du terrain doit être aménagée sous forme d'espaces verts, d'aires de jeux, de jardins femiliaux, de mail planté ou de circulation réservée aux piétons et aux cyclistes.

Les aires de stationnement groupé de plus de 10 vénicules dotvent être conçues avec un souci de paysagement et comporter au inciris un arbre de haute tige pour 8 places de stationnement.

ARTICLE Up 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

COMMEQUIERS -5 DEC. 2022 COURRIER - ARRIVÉE

